

Arrêt

n° 298 287 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023, par X agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 23 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 4 novembre 2011, elle a introduit, avec son fils aîné, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un travailleur européen indépendant. Le jour même, le droit de séjour leur a été reconnu.

1.3. Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a cependant décidé de leur retirer leur droit de séjour et leur a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.4. Le 3 octobre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjointe d'un travailleur européen indépendant. Le jour même, une attestation d'enregistrement lui a été délivrée.

1.5. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à son encontre (annexe 21).

1.6. Le 7 janvier 2020, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 17 février 2020, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.7. Le 25 mars 2021, deux de ses enfants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendants de la partie requérante. Le 30 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour à leur égard.

1.8. Le 3 août 2021, les deux aînés ont, quant à eux, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendants de la partie requérante.

1.9. Le 6 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) à l'égard de la requérante. Le 4 mars 2022, la décision a cependant été retirée.

1.10. Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 07.01.2020, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales [L.], un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises concernant la société [B. I.] (numéro BCE : [...]) ainsi qu'un second extrait intégral relatif à la société [B. C.] (numéro BCE : [...]). Par conséquent, l'intéressée a été mise en possession d'une carte E en date du 17.02.2020. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressée a été affiliée auprès de la Caisse d'Assurances Sociales du 02.01.2020 au 31.03.2021. Depuis lors, elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants.

Par ailleurs, il est à noter qu'elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale du mois d'août 2021 au mois de janvier 2022 au taux de cheffe de famille et qu'elle le perçoit de nouveau depuis le mois d'août 2022.

Dès lors, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut.

L'intéressée a donc été interrogée par courrier recommandé du 28.10.2021 sur sa situation personnelle actuelle. Aucun document n'ayant été produit suite à l'envoi de ce courrier, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a été prise en date du 06.01.2022 et notifiée le 21.01.2022. Cette décision a été retirée en date du 04.03.2022 étant donné qu'un mail et des documents avaient été envoyés en date du 07.11.2021 mais non joint[s] à son dossier administratif.

Dans ce mail, l'intéressée indiquait avoir arrêté de travailler suite à la situation médicale de sa fille et que la situation relative au COVID-19 compliquait davantage la situation. Elle poursuivait en indiquant s'être inscrite en tant que demandeuse d'emploi afin d'essayer de trouver un job à temps partiel pour pouvoir s'occuper en même temps de ses enfants et qu'elle ne souhaitait pas reprendre une activité en tant qu'indépendante vu les horaires et la difficulté de pouvoir alors se consacrer à ses enfants. Elle précisait également que sa famille était en Belgique depuis plus de quinze ans et qu'ils l'aidaient financièrement. Enfin, elle demandait un délai raisonnable pour lui permettre notamment de trouver un travail à temps partiel. À l'appui de cette demande, elle apportait plusieurs documents médicaux relatifs à sa fille, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris du 18.08.2021 au 18.11.2021, la carte d'identité de sa mère, une promesse de travail en tant qu'indépendant auprès de la société [A. B.] ([...]) valable du 07.11.2021 au 06.05.2022, les certificats de naissance de sa fille et d'elle-même, la

preuve de paiement de son loyer par son frère et sa sœur et la preuve d'un achat médical par son frère à destination de sa fille.

Afin d'actualiser sa situation, une nouvelle enquête socio-économique a été envoyée par recommandé en date du 16.03.2022. Ce courrier n'a pas été réclamé par l'intéressée. Le 23.06.2022, son conseil a été contacté afin de l'inviter à y donner suite. Par plusieurs mails datés du 15.07.2022, du 18.07.2022 et du 19.07.2022, le conseil de l'intéressée indique que l'intéressée serait arrivée sur le territoire belge en 2002 et qu'elle y réside depuis lors de manière discontinue, qu'elle s'est séparée de son époux suite à des violences conjugales et que ce dernier résiderait actuellement en Roumanie. Elle fait part également de ses problèmes de santé et de ceux de sa fille qui ont mis à mal sa possibilité de travailler, d'autant plus vu la pandémie mondiale de COVID-19. Elle aurait tenté de trouver un nouvel emploi et souhaitait travailler en tant qu'indépendante mais indique que c'est actuellement incompatible avec ses obligations familiales. Elle ajoute que le fait que son titre de séjour lui ait été retiré par la décision du 06.01.2022 et qu'elle n'a pu être mise en possession d'une nouvelle carte EU qu'en date du mois d'août, en raison du retard administratif de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, a rendu impossible le fait de trouver un travail. Enfin elle signale que tous les membres de sa famille se trouvent sur le territoire belge et qu'ils lui apportent tous du soutien, y compris financièrement, puisqu'ils prennent en charge, notamment, le paiement des factures et de son loyer.

À l'appui de ces mails, ont été produits ; de multiples documents médicaux, y compris des prescriptions médicales la concernant elle-même et sa plus jeune fille, un curriculum vitae, une inscription auprès d'Actiris valable du [...] 08.07.2022 au 08.10.2022, des documents qui étaient déjà annexés à son mail du 07.11.2021 et concernant la preuve de paiement de son loyer par son frère et sa sœur et la preuve d'un achat médical par son frère à destination de sa fille, une annexe C4 ONEM appartenant à un tiers indiquant une fin d'occupation le 30.06.2022 auprès de l'employeur [S.] service ainsi qu'une lettre envoyée par la commune le 08.07.2022 invitant l'intéressée à prendre rendez-vous afin d'obtenir sa nouvelle carte EU. Il convient d'abord de noter qu'aucun des documents produits ne lui permettent de maintenir le droit de séjour en tant que travailleur indépendant.

Il convient de rappeler qu'à ce jour, il, n'y a plus aucune affiliation enregistrée comme travailleur indépendant auprès d'une caisse d'assurances sociales au nom de l'intéressée. Au surplus, la promesse de travail en tant qu'indépendant auprès de la société [A. B.] [...] n'est plus valable depuis le 07.05.2022.

Par ailleurs, concernant les éléments médicaux invoqués, ceux-ci ne peuvent pas être retenus. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'aucun des documents produits ne mentionnent une incapacité de travail. De plus, les plus anciens de ceux-ci font référence à juillet 2021, alors que l'intéressée n'avait plus d'activité professionnelle en Belgique depuis le 31.03.2021.

Quant aux problèmes de santé indiqués par l'intéressée, la concernant elle-même ainsi que sa fille cadette, ceux-ci ne lui permettent pas de conserver son droit de séjour. En effet, pour ce qui est des problèmes de santé repris dans les documents médicaux produits, il convient de souligner que, selon le médecin conseil de l'Office des Etrangers, rien n'empêche l'intéressée et sa fille de voyager et de poursuivre leurs traitements respectifs dans le pays d'origine de l'intéressée, la Roumanie ainsi que dans le pays d'origine de sa fille, les Etats-Unis d'Amérique. En effet, les soins de santé nécessaires sont disponibles dans les pays susmentionnés.

Ensuite, les documents produits par l'intéressée ne permettent pas d'établir qu'elle dispose actuellement d'une chance réelle d'être engagée. En effet, mis à part deux attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, l'intéressée ne fournit qu'un curriculum vitae mentionnant une unique expérience durant l'année 2021 dans le secteur du nettoyage. En l'absence d'autres éléments, il n'est pas possible d'établir que l'intéressée a une chance de trouver un emploi en Belgique. D'autant qu'elle n'apporte aucune preuve de recherche d'emploi. Quant au document de l'ONEM, il ne peut s'agir d'un document probant attestant d'une chance réelle d'être engagé dans le chef de l'intéressée étant donné qu'il n'est pas à son nom. Par ailleurs, le seul fait de ne pas être en possession d'une carte EU ne peut justifier qu'elle n'ait pu effectuer la moindre démarche quant à une recherche d'emploi en Belgique. Il faut également souligner qu'elle est à nouveau en possession d'une carte EU depuis le 04.08.2022 et qu'à ce jour, elle reste est en défaut de produire la moindre preuve relative à une éventuelle recherche d'emploi. Par ailleurs, si la période de pandémie COVID-19 a bel et bien rendu plus compliqué l'accès au marché du travail comme l'invoque l'intéressée, il convient de noter que cette situation s'est depuis lors normalisée. Enfin, il faut également préciser qu'il n'est pas demandé à un citoyen de l'Union se prévalant du statut de demandeur d'emploi d'effectivement travailler mais de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé, ce qui peut être réalisé à tout moment et ce, sans titre de séjour. Or, l'intéressée reste en défaut de prouver une quelconque recherche d'emploi.

Par ailleurs, l'intéressée indique que le fait d'exercer une activité professionnelle est actuellement incompatible avec ses obligations familiales en raison des problèmes de santé liés à sa fille cadette. Dès lors, ne sachant pas travailler, l'intéressée doit être considérée comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Elle indique d'ailleurs être prise en charge par sa famille. Toutefois, il faut rappeler qu'elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale du mois d'août 2021 au mois de janvier 2022 et qu'elle en dispose à nouveau, au taux de cheffe de ménage, depuis le mois d'août 2022. Ceci démontre que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel elle dépend. Elle ne peut donc pas bénéficier du statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, §1, alinéa 1, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [D. U.].

Ses enfants, [U. S., U. E. R., U. G. S. et U. E.] en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle et ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet bien que déclarant être arrivée en Belgique en 2002, il est à noter que la première trace de la présence de l'intéressée en Belgique date de 2006. En 2008, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 est introduite au nom des parents de l'intéressée. Cette dernière est alors mise en possession d'une attestation d'immatriculation qui sera prorogée jusqu'en 2011. Le 29.03.2021, la demande est rejetée. Le 04.11.2011, elle est mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que membre de famille. Son droit de séjour de plus de trois mois prend fin en date du 14.05.2012. Le 03 octobre 2012 elle est mise en possession d'une nouvelle attestation d'enregistrement en tant que conjointe d'un citoyen de l'Union. Le 24.02.2014, elle est radiée pour perte de droit de au séjour suite à une décision mettant fin à son droit de séjour (annexe 21). Elle ne revient en Belgique, selon son dossier administratif, qu'en date du 07.01.2020. D'ailleurs, il faut noter que ses deux plus jeunes enfants sont nés en 2017 et 2019 aux Etats-Unis d'Amérique, ce qui atteste bien de son absence du territoire belge. Ces éléments démontrent donc qu'elle a passé plus de temps hors de la Belgique, ce qui permet de penser qu'elle y a inévitablement développé des intérêts, qui, au vu de la durée de séjour en Belgique, ne sauraient avoir été rompus.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'enfants sur le territoire belge ne confère pas à un droit automatique au séjour.

Quant au fait qu'elle se soit séparée de son époux à la suite de violence conjugale, cela est sans incidence sur sa situation de séjour étant donné qu'elle a obtenu un titre de séjour à titre propre et donc non dépendant de celui de son époux.

En ce qui concerne les éléments médicaux, ceux-ci ont été évoqués ci-avant.

En outre, il est à noter que le fait que la famille de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, bien que l'intéressée indique que sa famille lui fournit une aide morale et financière, il est à noter que les seules preuves l'attestant concernent des preuves de paiement au bénéfice de l'intéressée pour l'année 2021, à savoir un extrait de compte concernant le paiement du loyer du mois de septembre 2021, des avis d'opérés datés du 13.07.2021 et du 04.08.2021 et une facture datée du 31.10.2021 pour des fournitures médicales. Ces seuls documents ne permettent donc pas d'attester d'une aide financière régulière mais constituent plutôt la preuve d'une aide ponctuelle. Il est d'ailleurs normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille. Quant aux deux documents intitulés « Détail historique » concernant le paiement d'un garantie locative et des loyers de juin et juillet 2022, ils ne contiennent aucune donnée d'identification quant au propriétaire du compte bancaire d'où ces versements sont opérés. Ces derniers documents ne sont donc pas probants pour

prouver qu'il s'agit effectivement de versements opérés par sa famille à son bénéficiaire. Il faut aussi noter que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale du mois d'août 2021 au mois de janvier 2022 et, à nouveau, à partir du mois d'août 2022. Cet élément tend d'avantage à prouver qu'elle n'est pas à charge de sa famille en Belgique étant donné qu'elle dépend du système d'aide sociale belge. Au surplus, il faut noter qu'une aide financière est possible, que l'intéressée soit en Belgique ou à l'étranger. Ainsi, les documents produits ne peuvent donc, à eux seuls, attester d'un lien de dépendance tel que la présente décision constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un soutien moral peut perdurer et ce, même si l'intéressée ne réside plus sur le territoire belge étant donné qu'à notre époque, il est tout à fait possible pour l'intéressée de garder des contacts réguliers avec les membres de sa famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, ...).

Enfin, il est à noter que le père des enfants, Monsieur [U. B.], n'est pas autorisé au séjour en Belgique de sorte que cette décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale.

Pour toutes ces raisons, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit

~~*En vertu de l'article 7, alinéa 4, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il/elle demeure dans le Royaume au delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que ... obtenu le et qu'il/elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre. »*~~

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22*bis* de la Constitution, des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « de l'erreur manifeste d'appréciation », « des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », « du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence » et « du principe d'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. Dans une première branche relative à l'intérêt supérieur des enfants mineurs et à la motivation de l'acte attaqué, elle note que la décision, fondée sur l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980, lui reproche d'avoir perçu le revenu d'intégration sociale entre août 2021 et janvier 2022 et ensuite à partir d'août 2022 et donc d'être à charge de la collectivité.

Rappelant le libellé de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et relevant que la partie défenderesse n'était nullement tenue de prendre pareille décision, elle souligne que la décision attaquée ne tient pas compte de la minorité de ses enfants, de leur situation familiale et de leur intégration sociale et culturelle en Belgique. Elle relève que si la décision a analysé sa propre situation, tel n'est pas le cas de celle des enfants nés en Belgique, scolarisés, parlant le français, bien intégrés et dont toute la famille réside en Belgique. Elle insiste sur le fait qu'ils ne connaissent pas la Roumanie et ne parlent pas le roumain. Selon elle, la partie défenderesse a manqué de minutie dans l'examen de son dossier en se contentant d'indiquer qu'une naissance en Belgique n'impliquait pas un droit automatique au séjour.

Notant par ailleurs que la décision attaquée ne montre nullement comment l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération, elle s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas examiné les conséquences de la décision sur ses enfants et note que, même si aucun ordre de quitter le territoire ne lui a pas été délivré, cela reste un risque pour le futur.

Invoquant la scolarité difficilement envisageable en Roumanie en raison de la non maîtrise de la langue, elle se réfère à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°181.193 du 24 janvier 2017 et à celui du Conseil d'Etat n°144.961 du 25 mai 2005. En l'espèce, elle affirme en outre que le retour en Roumanie éloignerait les enfants de leur cercle social et familial, lequel constitue un soutien moral et financier utile à leur éducation.

S'adonnant à quelques considérations quant à l'obligation de motivation formelle et à celle de tenir compte de tous les éléments du dossier, elle reproche à la partie défenderesse de motiver insuffisamment la décision quant à la situation individuelle des enfants. Elle conclut en la violation des principes invoqués au moyen.

2.3. Dans une seconde branche, elle note que même si l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, elle viole l'article 8 de la CEDH en la plaçant, avec ses enfants, « dans une situation d'illégalité sur le territoire belge et en ne lui permettant pas de mener sa vie familiale et privée dignement ». Après quelques rappels théoriques quant à cette disposition, elle note que contrairement à ce qu'a indiqué la partie défenderesse, elle a bien démontré des liens de dépendance vis-à-vis de sa fratrie et de ses parents. Elle rappelle que sa famille paie ses factures, ses loyers, ses garanties locatives, les soins de santé de l'une de ses filles et constitue un soutien moral et matériel important pour elle et ses enfants. Elle rappelle également souffrir de stress chronique et affirme que le soutien de sa famille est « incommensurable » à cet égard. Selon elle, ce soutien est d'autant plus important que le père des enfants, violent, est reparti en Roumanie, ne prend aucune nouvelle et ne l'aide en aucune manière.

Au vu de ces éléments démontrant l'existence d'un lien de dépendance matérielle et morale entre elle et sa famille, elle estime que la partie défenderesse, en n'expliquant nullement pourquoi ceux-ci sont insuffisants pour établir l'existence d'une vie familiale, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 8 de la CEDH. Elle relève également qu'en affirmant que l'aide familiale serait toujours possible à distance, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière inadéquate et n'a pas procédé à une juste balance des intérêts en présence.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, l'acte querellé est fondé sur le constat selon lequel « *après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'intéressée a été affiliée auprès de la Caisse d'Assurances Sociales du 02.01.2020 au 31.03.2021. Depuis lors, elle n'est plus assujettie au régime social des travailleurs indépendants. Par ailleurs, il est à noter qu'elle a bénéficié du revenu d'intégration sociale du mois d'août 2021 au mois de janvier 2022 au taux de cheffe de famille et qu'elle le perçoit de nouveau depuis le mois d'août 2022. Dès lors, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut ».* La partie défenderesse a ensuite analysé

au regard des informations transmises par la partie requérante, dans le cadre de son droit d'être entendu et des informations à sa disposition, non seulement son profil en tant qu'indépendante, mais également en tant que demandeuse d'emploi et comme détentrice d'éventuels moyens de subsistance suffisant ainsi que la situation personnelle et familiale de la partie requérante.

Cette motivation, conforme à l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3. La partie requérante affirme en revanche que la partie défenderesse n'a pas, conformément à l'article 42*bis*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, suffisamment pris en considération la minorité de ses enfants, leur intérêt supérieur, le fait que deux d'entre eux soient nés en Belgique, leur scolarité et le fait qu'ils ne connaissent rien de leur pays d'origine. Il convient tout d'abord de relever à cet égard que la partie défenderesse a bien pris sa décision en examinant les éléments dont elle avait connaissance et tels qu'ils sont exigés dans l'article 42*bis*, §1^{er} de la loi susvisée notamment sa situation personnelle et sa situation familiale. Elle a ainsi tenu compte de la présence des enfants, de leur naissance, pour certains, en Belgique et également des problèmes de santé de l'une d'entre eux. Le Conseil constate également que la partie requérante n'a nullement invoqué, dans le cadre de son droit à être entendu, l'intérêt supérieur de ses enfants, leur scolarité ou les difficultés qu'ils risqueraient de rencontrer en cas de retour en Roumanie en raison de la langue ou de l'absence de liens. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été communiqués en temps utile, soit avant la prise de l'acte attaqué dès lors qu'elle s'est conformée au prescrit de la disposition légale susvisée et qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été pris concomitamment à l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En conséquence et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que la partie requérante ne remplissait plus les conditions de séjour en tant que travailleur indépendant, ni à un autre titre, et considérer que cette dernière n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes

les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien analysé les éléments invoqués et a indiqué, au vu de ceux-ci, qu' « [...] il est à noter que le fait que la famille de l'intéressée se trouve sur le territoire belge n'est pas un élément permettant de maintenir son séjour. En effet, il convient de souligner que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, bien que l'intéressée indique que sa famille lui fournit une aide morale et financière, il est à noter que les seules preuves l'attestant concernent des preuves de paiement au bénéfice de l'intéressée pour l'année 2021, à savoir un extrait de compte concernant le paiement du loyer du mois de septembre 2021, des avis d'opérés datés du 13.07.2021 et du 04.08.2021 et une facture datée du 31.10.2021 pour des fournitures médicales. Ces seuls documents ne permettent donc pas d'attester d'une aide financière régulière mais constituent plutôt la preuve d'une aide ponctuelle. Il est d'ailleurs normal de s'entraider de la sorte entre membres d'une même famille. Quant aux deux documents intitulés « Détail historique » concernant le paiement d'un garantie locative et des loyers de juin et juillet 2022, ils ne contiennent aucune donnée d'identification quant au propriétaire du compte bancaire d'où ces versements sont opérés. Ces derniers documents ne sont donc pas probants pour prouver qu'il s'agit effectivement de versements opérés par sa famille à son bénéfice. Il faut aussi noter que l'intéressée perçoit le revenu d'intégration sociale du mois d'août 2021 au mois de janvier 2022 et, à nouveau, à partir du mois d'août 2022. Cet élément tend d'avantage à prouver qu'elle n'est pas à charge de sa famille en Belgique étant donné qu'elle dépend du système d'aide social belge. Au surplus, il faut noter qu'une aide financière est possible, que l'intéressée soit en Belgique ou à l'étranger. Ainsi, les documents produits ne peuvent donc, à eux seuls, attester d'un lien de dépendance tel que la présente décision constituerait une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un soutien moral peut perdurer et ce, même si l'intéressée ne réside plus sur le territoire belge étant donné qu'à notre époque, il est tout à fait possible pour l'intéressée de garder des contacts réguliers avec les membres de sa famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, ...). Enfin, il est à noter que le père des enfants, Monsieur [U. B.], n'est pas autorisé au séjour en Belgique de sorte que cette décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale. Pour toutes ces raisons, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Partant, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien motivé l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH et la partie requérante ne démontre pas que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation au vu des éléments. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'a apporté aucun élément permettant d'établir de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard des différents membres de sa famille présents en Belgique. En l'absence d'autres éléments, la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ceux-ci, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En outre, elle reste en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, l'acte attaqué ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, l'acte entrepris n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que la partie requérante ne justifie d'aucun intérêt à cet aspect de son moyen.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.5. Par conséquent, au vu de ces éléments, force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué, a pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de celui-ci et n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT